

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 29 avril 2016</b>	<b>N° 2016-228</b>

Convocation du 22 avril 2016

Aujourd'hui vendredi 29 avril 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
M. Alain DAVID à M. Jean-Pierre TURON  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON  
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD  
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Frédérique LAPLACE  
Mme Brigitte COLLET à Mme Anne BREZILLON  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Arielle PIAZZA  
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Dominique IRIART  
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU  
M. Bernard LE ROUX à M. Jacques GUICHOUX  
Mme Zeineb LOUNICI à M. Kévin SUBRENAT  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN  
M. Thierry MILLET à M. Jacques MANGON  
M. Jean-Louis DAVID à M. Stéphan DELAUX

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Dominique ALCALA à Mme Anne WALRYCK à partir de 12h30  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h35  
M. Patrick BOBET à M. Michel LABARDIN à partir de 13h15  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 12h20  
Mme Virginie CALMELS à M. Nicolas BRUGERE à partir de 11h45  
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Gérard CHAUSSET de 9h45 à 11h25  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 12h50  
M. Alain CAZABONNE à M. Didier CAZABONNE à partir de 12h50  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE jusqu'à 10h40  
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 11h25  
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h50  
Mme Michèle FAORO à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h00  
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 10h00  
Mme Véronique FERREIRA à Mme BOST à partir de 11h30  
M. Marick FETOUH à Mme Laurence DESSERTINE à partir 11h45 et à M. Fabien ROBERT à partir de 12h50  
Mme Béatrice de FRANÇOIS à Mme Isabelle BOUDINEAU à partir de 12h35  
Mme Magali FRONZES à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h50  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h35  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL PUECH jusqu'à 10h45 et à M. Pierre HURMIC à partir de 13h10  
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 12h05 et à Mme Chantal CHABBAT à partir de 13h15  
M. Alain JUPPE à M. Christophe DUPRAT à partir de 12h50  
Mme Andréa KISS à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h35  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h30  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 12h40  
M. Pierre LOTHAIRE à M. Daniel HICKEL à partir de 12h10  
Mme Christine PEYRE à Mme Agnès VERSEPUY à partir de 13h15  
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h50  
M. Patrick PUJOL à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h40  
M. Benoit RAUTUREAU à M. Franck RAYNAL à partir de 12h50  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI de 11h00 à 12h00

M. Clément ROSSIGNOL PUECH à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 13h05

Mme Gladys THIEBAULT à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à partir de 10h00

Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h05

M. Thierry TRIJOLET à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 11h30

M. Alain TURBY à M. Michel DUCHENE à partir de 12h25

M. Michel VERNEJOUL à M. Gérard DUBOS à partir de 11h00

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 29 avril 2016</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique <b>Direction performance de l'achat</b>	<b>N° 2016-228</b>

---

**Convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP de Bordeaux Métropole pour les univers « véhicules carburant » et « informatique » - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, Bordeaux Métropole fait appel à la centrale d'achat public UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour satisfaire une partie de ses besoins dans divers univers produits.

Pour rappel, l'UGAP est un établissement public industriel et commercial créé en 1985 et placé sous la double tutelle du ministre des Finances et des Comptes publics, d'une part, et du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autre part.

Cet établissement est aujourd'hui la seule centrale d'achat public « généraliste » française et constitue un acteur spécifique de l'achat public, dont le rôle et les modalités d'intervention sont définis par le Code des marchés publics et l'ordonnance du 6 juin 2005, ces deux textes ayant transposé les dispositions des directives communautaires. Le recours à la centrale d'achat, elle-même soumise au Code des marchés publics pour toutes ses procédures, dispense ses clients de toute mise en concurrence et publicité préalables.

Sur l'exercice 2014, les achats de la Métropole auprès de l'UGAP ont atteint 2,6 M€ HT pour des carburants, 0,8 M€ HT pour des véhicules et 0,2 M€ HT pour des prestations informatiques (matériels, consommables et prestations de service), notamment.

L'UGAP applique à ses clients trois types de tarification :

- La tarification « standard » ou dite « catalogue » ;
- La tarification dite « grands comptes » : l'UGAP applique à ses clients un taux de remise sur prix catalogue selon les produits commandés et les volumes de commandes enregistrés ; ce taux de remise peut atteindre 7 % pour des achats de mobiliers scolaires d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- La tarification dite « partenariale » : l'UGAP applique à ses clients un taux de marge réduit, dégressif selon un montant d'engagement prévisionnel sur un ou plusieurs univers produits ; le taux nominal applicable par exemple pour les matériels informatiques (variable, entre 8 et 11 %) peut ainsi être ramené à 6 % pour des prévisions variant entre 5 M€ HT et 10 M€ HT sur une durée de 4 ans, et à 3,5 % pour des prévisions supérieures à 30 M€ HT. Cette tarification est la plus avantageuse.

A ce jour, Bordeaux Métropole bénéficie des tarifications « standard » ou « grands comptes » selon les univers concernés.

Afin de bénéficier des meilleures conditions économiques possibles avec l'UGAP et de contribuer à l'efficacité de l'achat public, une convention partenariale peut être mise en œuvre pour un engagement de volumes de commandes prévisionnels estimés sur 4 ans pour un ou plusieurs univers produits. Chaque univers choisi fait alors l'objet d'un engagement minimum de 5 M€ sur 4 ans.

La signature de cette convention ne confère à l'UGAP aucune exclusivité : Bordeaux Métropole peut ainsi satisfaire ses besoins par toute autre voie en particulier si l'offre de l'UGAP n'est pas économiquement la meilleure.

Le système mis en place est non pénalisant : en cas de non atteinte des engagements, la tarification « standard » ou « grands comptes » est appliquée. A contrario, si les engagements prévisionnels sont dépassés, les taux de marge inférieurs correspondants sont alors appliqués. La mise en œuvre d'un partenariat sur un univers produit ouvre en outre droit à la tarification « grands comptes » dès le premier euro pour l'ensemble des autres univers.

Les Métropoles de Strasbourg, Lyon, Nantes et Marseille ont déjà mis en œuvre ce dispositif.

Sur la base des volumes de commandes réalisées auprès de l'UGAP ces dernières années et des prévisions communiquées par les services, les besoins de Bordeaux Métropole dans sa nouvelle organisation ont été estimés sur 4 ans à 20 M€ HT en ce qui concerne les véhicules et les carburants et à 12 M€ HT en ce qui concerne l'univers « informatique » (matériels, consommables et prestations de service).

La simulation effectuée sur la base de ces prévisions met en évidence un gain potentiel pour la Métropole, sur 4 ans et par rapport aux prix standards :

- de 702 000 € HT (5,8 %) sur l'univers « informatique »,
- de 150 000 € HT (0,75 %) sur les véhicules et les carburants,
- et de plus de 900 000 € HT au total par application des conditions « grands comptes » à l'ensemble des autres achats effectués auprès de l'UGAP.

Par ailleurs, aux termes des négociations engagées par la Métropole, la convention partenariale est applicable, dès sa signature, aux 28 communes de la Métropole qui peuvent ainsi bénéficier pour leurs besoins propres des conditions tarifaires avantageuses applicables à Bordeaux Métropole, quel que soit le volume de leurs commandes et ce sans aucun engagement de leur part vis-à-vis de l'UGAP.

Cette convention novatrice prévoit enfin un élargissement aux collectivités territoriales et aux intercommunalités de la Gironde afin que l'ensemble des membres puisse bénéficier sur certains univers de meilleures conditions financières. Plusieurs intercommunalités ont manifesté leur intérêt pour ce principe qui leur permettrait, a minima, de bénéficier des conditions tarifaires applicables à Bordeaux Métropole (sous réserve qu'elles signent une convention partenariale avec l'UGAP).

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code des marchés Publics, notamment ses articles 9 et 31 ;

**VU** le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant pour le premier que l'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) « constitue une centrale d'achat, au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'état » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité (...) peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

**ENTENDU** le rapport de présentation ;

**CONSIDERANT QUE :**

- Bordeaux Métropole a des besoins à satisfaire dans divers domaines d'achats couverts par la centrale d'achat public UGAP, notamment dans ceux de l'achat de carburants, de véhicules et de prestations informatiques ;
- Bordeaux Métropole entend mener une politique d'achat performante en terme d'efficacité économique ;
- L'UGAP participe à cette politique d'achat ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat avec l'UGAP pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la centrale d'achat public UGAP.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 avril 2016

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>12 MAI 2016</b>	Pour expédition conforme, le Vice-président,  Monsieur Patrick BOBET
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>12 MAI 2016</b>	

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP  
PAR BORDEAUX METROPOLE**

**Entre : Bordeaux Métropole,**

Esplanade Charles-de-Gaulle – 33076 Bordeaux cedex,

représentée par Monsieur Alain Juppé, Président de Bordeaux Métropole, dûment habilité par délibération N° 2016.....du Conseil de Bordeaux Métropole du 29 avril 2016.

ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** » d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics,**

Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Alain BOROWSKI, Président de son conseil d'administration, nommé par décret du 1<sup>er</sup> septembre 2011, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, Bordeaux Métropole a décidé de confier à l'UGAP le soin de satisfaire une partie de ses besoins en véhicules et informatique. Bordeaux Métropole peut associer à cette démarche ses communes membres, ainsi que, sous réserve de l'accord de l'UGAP, certains pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle.

L'UGAP propose que cette convention puisse être étendue, le cas échéant, au bénéfice d'autres administrations publiques de la Gironde engagées dans une démarche de mutualisation des achats, telles que les collectivités territoriales et les intercommunalités de la Gironde. A la demande de Bordeaux Métropole, les engagements seront mutualisés au sein du groupement de fait constitué avec les autres établissements co-partenaires.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, va lui permettre de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles Bordeaux Métropole satisfait ses besoins auprès de l'UGAP dans les univers « véhicules » et « informatique et consommables ».

Elle précise, par ailleurs, les modalités permettant à Bordeaux Métropole de faire bénéficier ses communes membres et les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention, ainsi que les modalités permettant à Bordeaux Métropole de grouper ses besoins avec d'autres administrations publiques locales de la région, ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle fixe la tarification applicable audit partenariat

La présente convention définit enfin les modalités d'exécution du partenariat.

#### **Article 2 – Définition des besoins à satisfaire**

##### **2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire**

Les besoins que Bordeaux Métropole s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des éventuels co-partenaires portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3.2 ci-dessous.

##### **2.2 Extension du périmètre des besoins**

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins de Bordeaux Métropole et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs co-partenaires, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée, par écrit, par le représentant de Bordeaux Métropole, figurant en page 1, à la personne en charge du suivi de l'exécution de la présente convention à l'UGAP.

La demande d'extension précise les éléments suivants :

- la nature des prestations envisagées ;
- les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension souhaitée entre en vigueur à compter de la réception par Bordeaux Métropole de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification.

Cette dernière mentionne, le cas échéant, la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable à Bordeaux Métropole et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

### 2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer Bordeaux Métropole, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

## **Article 3 – Association au partenariat**

### 3.1 Périmètre du partenariat

Les communes membres de la Métropole sont bénéficiaires de droit des stipulations de la présente convention.

La liste des bénéficiaires figure en annexe 3 de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut, à tout moment, solliciter l'intégration, sous réserve de l'accord de l'UGAP, des organismes qu'elle finance et/ou contrôle. Pour ce faire, elle adresse à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La liste figurant en annexe 3 sera amendée au fur et à mesure des demandes d'extension du périmètre des bénéficiaires.

### 3.2 Groupement de collectivités locales

Un groupement de fait peut être formé au fur et à mesure de l'exécution de la présente convention, par Bordeaux Métropole avec les collectivités territoriales et intercommunalités de la Gironde.

Le groupement se matérialise par la signature, par chacune des entités co-partenaires, d'une convention de partenariat avec l'UGAP. La convention est conclue pour une durée s'étendant jusqu'à la fin de la présente convention.

## **Article 4 – Conditions tarifaires**

### 4.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 2 de la présente convention.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT des fournitures, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement, en vigueur au moment de la réception de la commande.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Les co-partenaires seront informés des nouveaux taux applicables par écrit.

Les taux nominaux sont automatiquement minorés de 0,5 point lorsque les commandes sont passées en ligne.

Le versement d'avances ouvre droit à une minoration du taux d'intervention de l'établissement dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous.

#### 4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, reçues de Bordeaux Métropole et de ses éventuels co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, pour tous les univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné à l'article 2.1, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse de Bordeaux Métropole dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

- 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

#### 4.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par une tarification partenariale, Bordeaux Métropole bénéficie, dès la signature, des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans le tableau « Seuils et minorations de la tarification grands comptes » figurant en annexe 1, et ce, sans contrainte de seuils. Ainsi, dès le premier euro, la minoration maximale prévue dans la grille s'applique.

### **Article 5 – Documents contractuels**

Les relations entre Bordeaux Métropole et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

## **Article 6 – Commandes**

### **6.1 Modalités de passation des commandes**

Bordeaux Métropole peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

### **6.2 Autres modalités d'exécution**

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe Bordeaux Métropole, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

## **Article 7 – Résolution des litiges**

Les difficultés rencontrées par Bordeaux Métropole, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement.

## **Article 8 – Relations financières entre les parties**

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

## **Article 9 - Versement d'avances**

Il peut être versé à l'UGAP des avances à la commande dans les conditions fixées par le décret susvisé du 30 juillet 1985 modifié, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

Il peut notamment être versé une avance lorsque le délai de livraison est supérieur ou égal à 60 jours.

Le versement d'avances ouvre droit à une minoration du taux d'intervention de l'établissement égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avances versé (par exemple, pour le versement d'avances à 100%, le taux de marge nominal est minoré de 0,5point). Pour ouvrir droit à la minoration du taux de marge susmentionnée, le taux de versement d'avance doit avoir été fixé pour une période d'un an et s'appliquer à chacune des commandes à passer durant cette période.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs, lorsque le marché le prévoit, des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels,

Bordeaux Métropole verse à l'UGAP, le cas échéant, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur. Dans ce cas, Bordeaux Métropole recevra une demande d'avance.

### **Article 10 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire**

L'UGAP adresse aux co-partenaires, chaque fin d'année, une information sur le programme d'appels d'offres de l'année suivante.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole et, le cas échéant, ses co-partenaires peuvent demander à l'UGAP l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque les co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau, les co-partenaires s'adressent à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, leur participation à la procédure s'effectue de la manière décrite ci-après.

En regard des informations communiquées par Bordeaux Métropole et, le cas échéant, ses co-partenaires, l'UGAP procède à la rédaction des cahiers des charges. Ces cahiers des charges sont soumis, pour avis, aux co-partenaires avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence. À compter de la réception du cahier des charges, ils font parvenir par écrit à l'UGAP leurs éventuelles observations dans un délai de 15 jours francs.

L'UGAP procède à la sélection du ou des prestataire(s) à l'issue d'opérations de publicité et de mise en concurrence établies conformément au code des marchés publics.

L'UGAP délibère au cours de réunions de choix des offres. Sur proposition des co-partenaires, la centrale d'achat désigne un représentant, avant le lancement de la consultation, pour participer à cette réunion avec voix consultative.

Au terme des opérations de publicité et de mise en concurrence qu'elle a conduites, l'UGAP conclut un ou plusieurs marché(s) ou accord(s) cadre(s) en application des modalités de l'article 9.1 ou 9.2 du code des marchés publics.

Lorsque les besoins communiqués par les co-partenaires représentent une part substantielle du niveau d'estimation des marchés de l'UGAP, le non-respect de leurs engagements, pour quelque cause que ce soit, ouvre droit, au profit de l'UGAP, à la prise en charge des dédommagements de préjudices avérés, qui pourraient être alloués aux titulaires des marchés publics. Cette prise en charge est proportionnelle aux engagements non tenus.

L'ensemble des documents ou informations échangés entre l'UGAP et les co-partenaires dans le cadre des phases de procédures lancées par l'UGAP, ne peuvent être communiqués à toute autre personne que celles qui en sont destinataires.

### **Article 11 – Coordination du partenariat et interface**

L'UGAP et Bordeaux Métropole désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Un comité de suivi réunissant les représentants de Bordeaux Métropole et de chacun des co-partenaires, le cas échéant, est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

### **Article 12 – Retour statistique**

L'UGAP adresse annuellement à Bordeaux Métropole un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'elle souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Le rapport annuel d'activité comprendra à minima la consommation par univers en regard avec les engagements initiaux.

### **Article 13 – Informatique et libertés**

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et email professionnels des contacts clients) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation clients au sein de la direction des partenariats (DDP) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeurs internes, externes).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DDP, par mail à [afroberger@ugap.fr](mailto:afroberger@ugap.fr) ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

### **Article 14 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de 4 ans à compter de la date de la signature de la 1<sup>ère</sup> convention du groupement.

### **Article 15 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Bordeaux, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président  
de Bordeaux Métropole**

**Le Président  
de l'Union des groupements  
d'achats publics**

**Alain JUPPE**

**Alain BOROWSKI**

Date de réception par l'UGAP  
de la présente convention

## ANNEXE N°1

### CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR BORDEAUX METROPOLE

#### Conditions générales de tarification de l'UGAP

#### 1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

#### 2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

#### Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

#### 3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

*Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

*Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

*Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé, par délibération du 15 avril 2010, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M € et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins compris entre 5 et 10M€.

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

**SEUILS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES\***

	<b>Seuils 2016</b>	<b>Taux 2016</b>	<b>Hiérarchies Produits</b>			
Multimédia	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	A	Audiovisuel		
Bureautique- Machines de bureau	>100 000	2, 00 %	B	Machines de bureau (dont reprographie)		
Télécommunications et réseaux	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	D	Télécommunication et réseaux		
Équipement général	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	G E L01660 L01L02	Équipement général Sécurité Luminaires Consommables pour luminaires		
Vêtements de travail et uniformes	>100 000	2, 00%	G17	Équipements de protection individuels		
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	>200 000	1, 50%	H01	Mobilier médical (hors location matelas thérapeutiques)		
	>500 000	2, 00%	H02	Imagerie médicale		
	>1 000 000	2, 50%	H03	Explorations et endoscopie		
	>2 000 000	3, 00%	H04	Anesthésie, réanimation, soins intensifs		
			H05	Techniques opératoires (hors instrumentation)		
			H06	Laboratoire		
			H07	Désinfection stérilisation hygiène		
			H08	Techniques diverses		
			H09	Imagerie médicale équipements lourds (hors droit d'usage)		
			H11	Équipements de soins (hors salle de soins consultation)		
		H12	Mobilier modulaire			
		H13	Équipements de secours			
		G04G05	Chariots de distribution de repas			
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	>150 000	2, 00%	I	Informatique (hors tablettes numériques et PII)		
	>500 000	2, 50%	A03028	Laboratoire multimédia		
	>1 000 000	3, 00%	A01502	Classes mobiles		
			A08784	Terminaux visioconférence		
			A0809A	Infrastructures visioconférence		
			A0809B	Prestations longue durée visioconférence		
			A0809C	Prestations ponctuelles visioconférence		
		A03043	Baladodiffusion			
Mobilier scolaire et collectif, textiles	>10 000	3, 00%	J	Mobilier collectif (hors sanitaires publics)		
	>30 000	4, 00%				
	>50 000	6, 00%				
	>150 000	7, 00%				
Mobilier de bureau	>50 000	3, 00%	K	Mobilier scolaire		
	>100 000	4, 00%				
	>200 000	5, 00%				
Services	>200 000	1, 00%	L	Mobilier de bureau		
	>500 000	1, 50%				
	>1 000 000	2, 00%				
					M03	Déménagement
					M07	Gardiennage
					M08	Nettoyage et entretien de locaux
					M10	Prestations techniques
					M12	Espaces verts
					M15	Prestations d'accueil
					M17	Contrôles techniques et audits d'ascenseurs
					M18	Contrôles réglementaires des bâtiments
					M20	Maintenance multi technique
					M21	Bio nettoyage
		M26M08	Performance offre suivi nettoyage			
		M31	Aménagements d'espaces			
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	>100 000	2, 00%	N01	Consommables (hors librairie)		
	>200 000	3, 00%				
					N03	Consommables informatiques
					N04	Papier
		I09	Consommables supports			
Véhicules légers, lourds et spéciaux	>200 000	0, 50%	V	Véhicules (hors location et location de batteries)		
	>500 000	1, 00%				
Produits d'hygiène et d'entretien	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	N05	Hygiène et entretien		
Carburants	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	N02	Produits pétroliers		
Services de télécommunication	<i>Néant</i>	<i>Néant</i>	M06	Prestations télécom – Téléphonie fixe		
			M16	Prestations télécom – liaisons de données		
			M24	Prestations télécom – Conf. Audio-web		
			M25	Prestations télécom – Audit tel. fixe		

## TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2014)

### Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(3) (4)</sup>	Mobilier Équipement général		Services <sup>(3)</sup>	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	3,2 %	4,5 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne <sup>(5)</sup>	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention ( 3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La LLD ne bénéficie pas du régime de minorations

(5) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Sont exclus de la tarification partenariale et/ou des mécanismes de minoration, les offres dont les cotations nécessitent le recours aux outils configurateurs des prestataires

## ANNEXE N°2

### CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR BORDEAUX METROPOLE

#### 2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

##### NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

##### Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

##### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de Bordeaux Métropole décrits ci-dessus sont estimés à 20 M€ HT sur la durée de la convention.

Le cas échéant, cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires, porte le montant d'engagement global à, a minima, 20 M€ HT.

##### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 3% (3,5% pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10€/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 8€/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

**ANNEXE N°2**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP  
PAR BORDEAUX METROPOLE**

**2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

**Segments d'achats « informatique » :**

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

**Segments d'achats « consommables de bureau » :**

- Fournitures de bureau
- Consommables informatiques
- Papier

**Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :**

- PII en unités d'œuvre
- PII en mode projet

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins estimés de Bordeaux Métropole décrits ci-dessus sont estimés à 12 M€ HT sur la durée de la convention.

Le cas échéant, cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires, porte le montant d'engagement global à, a minima, 12 M€ HT.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis

- à 4 % pour les matériels informatiques,
- à 4 % pour les consommables de bureau,
- à 5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et en mode projet (marchés exécutés).

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

**ANNEXE N°3**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP  
PAR BORDEAUX METROPOLE**

**Bénéficiaires de la convention**

- Communes membres :

Bordeaux  
Ambarès-et-Lagrave  
Ambès  
Artigues-près-Bordeaux  
Bassens  
Bègles  
Blanquefort  
Bouliac  
Bruges  
Carbon-Blanc  
Cenon  
Eysines  
Floirac  
Gradignan  
Le Bouscat  
Le Haillan  
Le Taillan-Médoc  
Lormont  
Martignas-sur-Jalle  
Mérignac  
Parempuyre  
Pessac  
Saint-Aubin-de-Médoc  
Saint-Louis-de-Montferrand  
Saint-Médard-en-Jalles  
Saint-Vincent-de-Paul  
Talence  
Villenave-d'Ornon